



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 29723

Texte de la question

M Jean-Francois Mancel appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la necessite de proceder a l'alignement des retraites agricoles sur celles du regime general. La retraite minimum contributive doit etre garantie aux exploitants cotisants sur la base d'une assiette egale a 800 fois le SMIC horaire. Par ailleurs, pour les exploitants cotisant sur la base d'une assiette comprise entre le SMIC a plein temps et le plafond de la securite sociale, la retraite doit etre proportionnelle aux revenus professionnels. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner une suite favorable a ces requetes.

Texte de la réponse

Reponse. - Parallelement a la reforme des cotisations sociales agricoles prevue par la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, complementaire a la loi no 88-1202 du 30 decembre 1988 d'adaptation agricole, le Gouvernement s'est engage a assurer des cette annee, l'alignement complet des pensions de retraite agricoles sur celles des autres categories socioprofessionnelles. A cet effet, un decret dont la publication doit intervenir incessamment, fixe un nouveau bareme de points de retraite proportionnelle, applicable a compter du 1er janvier 1990. Les nouvelles modalites de calcul de la retraite proportionnelle qui permettront aux exploitants agricoles d'acquies des droits a pension dans les memes conditions et limites que les salaries du regime general, repondent tout a fait aux voeux de l'honorable parlementaire. C'est ainsi que le nombre annuel de points accordes aux exploitants dont les revenus professionnels sont compris entre les salaires minimum de croissance calcule sur huit cents heures et deux fois le montant minimum de pension garanti dans le regime general, dit « minimum contributif » sera de 30, ce qui permettra d'assurer aux interessees, apres trente sept annees et demie d'assurance un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulees, egal audit minimum contributif, dont beneficent les salaries ayant cotise sur un revenu annuel moyen identique. Au-dela de cette tranche de revenus, le nombre de points obtenus, superieur a trente et au plus egale a un maximum, sera strictement proportionnel aux cotisations. Ainsi, les exploitants cotisant sur des revenus correspondant au plafond de la securite sociale pourront acquerir un nombre de points de retraite proportionnelle tel que le cumul de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle soit d'un montant egal a celui de la pension maximale du regime general.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29723

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2694